

Conseil des gouverneurs

GOV/2010/62

23 novembre 2010

Français
Original : anglais

Réservé à l'usage officiel

Point 6 c) de l'ordre du jour provisoire
(GOV/2010/57 et Add.1)

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran

Rapport du Directeur général

1. Le présent rapport du Directeur général au Conseil des gouverneurs, et en même temps au Conseil de sécurité, est consacré à la mise en œuvre de l'accord de garanties TNP et des dispositions pertinentes des résolutions du Conseil de sécurité en République islamique d'Iran (Iran)¹ ; il présente en outre les faits marquants survenus depuis la publication du dernier rapport en septembre 2010².

A. Activités liées à l'enrichissement

2. En contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement.

A.1. Natanz : Installation d'enrichissement de combustible et installation pilote d'enrichissement de combustible

3. **Installation d'enrichissement de combustible (IEC)** : Il y a deux bâtiments de cascades à l'IEC, à savoir le bâtiment de production A et le bâtiment de production B. D'après les renseignements descriptifs soumis par l'Iran, huit unités sont prévues pour le bâtiment de production A, avec chacune 18 cascades. Aucun renseignement descriptif détaillé n'a été fourni pour le bâtiment de production B.

¹ Le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté les résolutions suivantes sur l'Iran : 1696 (2006), 1737 (2006), 1747 (2007), 1803 (2008), 1835 (2008) et 1929 (2010).

² GOV/2010/46 (6 septembre 2010).

4. Le 5 novembre 2010, 54 cascades avaient été installées dans trois des huit unités du bâtiment de production A, et 29 d'entre elles étaient alimentées en UF₆^{3,4}. Initialement, chaque cascade installée comprenait 164 centrifugeuses. L'Iran a récemment modifié six d'entre elles de sorte qu'elles en contiennent chacune 174. Toutes les centrifugeuses installées à ce jour sont des IR-1. Des travaux d'installation dans les cinq unités restantes se poursuivaient, mais aucune centrifugeuse n'avait été installée. Au 5 novembre 2010, il n'y avait pas eu de travaux d'installation dans le bâtiment de production B.

5. Prenant en compte de nouvelles informations communiquées par l'Iran⁵, y compris une estimation révisée des quantités de matières nucléaires retenues, l'Agence a maintenant achevé son évaluation du bilan matières pour la période allant du 18 novembre 2008 au 22 novembre 2009, et a conclu que les résultats étaient dans les limites des incertitudes de mesure normalement associées à une installation de ce type.

6. Entre le 16 et le 27 octobre 2010, l'Agence a procédé à une vérification du stock physique (VSP) de l'IEC et a vérifié que, au 17 octobre 2010, 34 737 kg d'UF₆ naturel avaient été introduits dans les cascades depuis le début des opérations en février 2007, et qu'un total de 3 135 kg d'UF₆ faiblement enrichi avait été produit. Sur la base de la déclaration de l'Iran, l'Agence a calculé que l'enrichissement moyen en ²³⁵U du produit UF₆ est de 3,37 %. Les résultats de l'analyse des échantillons prélevés par l'Agence sur le produit UF₆ faiblement enrichi pendant la VSP ne sont pas encore disponibles. L'Agence poursuit son travail d'évaluation globale de la VSP⁶.

7. L'Iran a estimé avoir produit 48 kg supplémentaires d'UF₆ faiblement enrichi entre le 18 et le 31 octobre 2010, ce qui porterait à 3 183 kg la production totale d'UF₆ faiblement enrichi depuis février 2007. Les matières nucléaires se trouvant à l'IEC (matières d'alimentation, produit et résidus), ainsi que toutes les cascades installées et les postes d'alimentation et de récupération, sont soumis aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence⁷.

8. Au 16 juin 2010, en se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IEC depuis février 2007 et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le questionnaire concernant les renseignements descriptifs (QRD).

9. **Installation pilote d'enrichissement de combustible (IPEC) :** L'IPEC est une installation de recherche-développement (R-D) et une installation pilote de production d'uranium faiblement enrichi (UFE) qui a été mise en service pour la première fois en octobre 2003. Elle possède un bâtiment de cascades capable d'en accueillir six. Les cascades 1 et 6, dont chacune comprend 164 centrifugeuses, sont destinées à la production d'uranium faiblement enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U. L'autre partie du bâtiment de cascades est appelée « zone de R-D ».

³ Le 5 novembre 2010, les 54 cascades installées contenaient 8 426 centrifugeuses. Les 29 cascades alimentées en UF₆ à cette date contenaient un total de 4 816 centrifugeuses, dont certaines pouvaient ne pas être alimentées en UF₆.

⁴ Le 16 novembre 2010, aucune cascade n'était alimentée en UF₆. Le 22 novembre 2010, l'Iran a informé l'Agence que 28 cascades étaient alimentées en UF₆.

⁵ GOV/2010/46, par. 5.

⁶ GOV/2010/46, par. 6.

⁷ Conformément à la pratique normale en matière de garanties, de petites quantités de matières nucléaires dans l'installation (par exemple certains déchets et échantillons) ne sont pas sous confinement/surveillance.

10. Dans la zone de R-D, entre le 21 août 2010 et le 19 novembre 2010, au total quelque 138 kg d'UF₆ naturel ont été introduits dans une cascade IR-4 de 20 centrifugeuses, une cascade IR-2m de 20 centrifugeuses et dans des centrifugeuses isolées IR-1, IR-2m et IR-4. Il n'y a pas de retrait d'UFE dans cette zone car le produit et les résidus de cette activité de R-D sont de nouveau mélangés à la fin du processus.

11. Dans la zone de production, le 9 février 2010, l'Iran a commencé à alimenter la cascade 1 en UF₆ faiblement enrichi dans le but déclaré de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U destiné à la fabrication de combustible pour le réacteur de recherche de Téhéran (RRT). Depuis le 13 juillet 2010, l'Iran alimente en UF₆ faiblement enrichi les deux cascades interconnectées (cascades 1 et 6)⁸.

12. Entre le 18 et le 29 septembre 2010, l'Agence a procédé à une VSP à l'IPEC et a vérifié que, au 18 septembre 2010, 352 kg d'UF₆ faiblement enrichi avaient été introduits dans la (les) cascade(s) depuis le 9 février 2010, et qu'un total de 25,1 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U avait été produit. L'Iran a déclaré que le taux d'enrichissement du produit UF₆ était de 19,89 %. L'Agence poursuit son évaluation de la VSP⁹.

13. D'après les estimations de l'Iran, entre le 19 septembre 2010 et le 19 novembre 2010, un total de 62,5 kg d'UF₆ enrichi à l'IEC a été introduit dans les deux cascades interconnectées et environ 7,8 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U ont été produits. Ainsi, au total environ 33 kg d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U auraient été produits depuis le début du processus en février 2010.

14. Au 12 juillet 2010, en se basant sur les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IPEC et d'autres activités de vérification, l'Agence a conclu que l'installation fonctionnait comme l'Iran l'avait déclaré dans le QRD.

A.2. Qom : Installation d'enrichissement de combustible de Fordou

15. En septembre 2009, l'Iran a informé l'Agence qu'il construisait l'installation d'enrichissement de combustible de Fordou (IECF), près de la ville de Qom. Dans son QRD du 10 octobre 2009, l'Iran a déclaré que l'installation avait pour but de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U, et qu'elle était construite pour abriter 16 cascades totalisant quelque 3 000 centrifugeuses¹⁰.

16. Dans une lettre datée du 26 septembre 2010, l'Iran a communiqué à l'Agence un QRD révisé dans lequel il déclarait que l'IECF avait désormais pour but de mener des travaux de R-D et de produire de l'UF₆ enrichi jusqu'à 5 % en ²³⁵U. L'installation est en cours de réaménagement de sorte à contenir 12 cascades à des fins de production et quatre cascades à des fins de R-D. Dans une lettre datée du 10 novembre 2010, l'Agence a fait des observations à l'Iran sur le QRD et a demandé davantage d'éclaircissements sur la nouvelle finalité et la reconfiguration de l'IECF.

17. Comme indiqué précédemment, dans la déclaration initiale de l'Iran concernant la finalité de l'IECF exposée dans une lettre en date du 2 décembre 2009, l'Iran a affirmé que « l'emplacement [près de Qom] était initialement considéré comme une zone générale d'abris de défense passive destinés à divers usages. Puis, cet emplacement a été sélectionné pour y accueillir l'installation d'enrichissement de combustible au deuxième semestre de 2007 »¹¹. L'Agence a demandé à l'Iran à plusieurs reprises, et tout récemment dans la lettre susmentionnée du 10 novembre 2010, de fournir

⁸ GOV/2010/28, par. 9.

⁹ Les mesures d'analyse non destructive appliquées par l'Agence au produit UF₆ ont indiqué que le taux d'enrichissement en ²³⁵U était de 19,94 %. Les résultats de l'analyse destructive des échantillons du produit UF₆ ne sont pas encore disponibles.

¹⁰ GOV/2009/74, par. 9.

¹¹ GOV/2010/10, par. 15.

des informations supplémentaires sur la chronologie de la conception et de la construction de l'IECF, ainsi que sa finalité originelle¹². À plusieurs reprises, l'Agence a aussi demandé à avoir accès aux entreprises ayant participé à la conception et à la construction de l'IECF. Elle a informé l'Iran qu'elle avait reçu de plusieurs sources un grand nombre d'informations selon lesquelles les études techniques concernant l'installation avaient débuté en 2006¹³. L'Iran a déclaré que la demande d'informations sur la chronologie et la finalité de l'IECF était « dépourvue de fondement juridique » et que l'Agence n'était « pas mandatée pour soulever une quelconque question sortant du cadre de l'accord de garanties »¹⁴. Dans une lettre du 16 novembre 2010, l'Iran a affirmé que ses déclarations concernant la chronologie et la finalité de l'IECF devaient être considérées « comme un fait » par l'Agence et que la demande de cette dernière d'avoir accès aux entreprises ayant participé à la conception de l'installation et à d'autres documents sur la conception non seulement n'était pas conforme à l'accord de garanties, mais encore « allait au-delà du protocole additionnel ». L'Agence considère que les questions qu'elle a soulevées entrent dans le cadre de l'accord de garanties, et que les informations demandées sont essentielles pour lui permettre de vérifier la chronologie et la finalité originelle de l'IECF et de s'assurer que les déclarations de l'Iran sont exactes et complètes¹⁵.

18. L'Agence a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait. Au 14 novembre 2010, aucune centrifugeuse n'y avait été introduite. Les résultats de l'analyse des échantillons de l'environnement prélevés à l'IECF jusqu'en février 2010 n'ont pas indiqué la présence d'uranium enrichi¹⁶.

A.3. Autres activités liées à l'enrichissement

19. L'Agence attend encore une réponse concrète de l'Iran à ses demandes de complément d'information sur les annonces qu'il a faites à propos de la construction de dix nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium : selon lui, une décision a été prise au sujet des sites de cinq d'entre elles et l'une d'entre elles sera mise en chantier à la fin de l'année iranienne en cours (20 mars 2011) ou au début de l'année suivante^{17,18}. L'Iran n'a fourni aucune autre information demandée par l'Agence au sujet de son annonce du 7 février 2010, dans laquelle il déclare posséder la technologie d'enrichissement par laser¹⁹, et de son annonce du 9 avril 2010 concernant la mise au point de centrifugeuses de troisième génération²⁰.

¹² GOV/2010/10, par. 14 à 16.

¹³ GOV/2010/10, par. 15.

¹⁴ INFCIRC/797, par. 4

¹⁵ GOV/2010/10, par. 14.

¹⁶ Les résultats ont de fait révélé la présence d'un petit nombre de particules d'uranium appauvri (voir le document GOV/2010/10, par. 17).

¹⁷ « Iran Specifies Location for 10 New Enrichment Sites », Fars News Agency, 16 août 2010.

¹⁸ GOV/2010/46, par. 33.

¹⁹ Information donnée sur le site web de la présidence de la République islamique d'Iran le 7 février 2010 à la page <http://www.president.ir/en/?ArtID=20255>.

²⁰ GOV/2010/28, par. 18.

B. Activités de retraitement

20. Dans une lettre à l'Agence datée du 15 février 2008, l'Iran a déclaré ne pas avoir d'activités de retraitement. Dans ces circonstances, l'Agence continue de surveiller l'utilisation de cellules chaudes au RRT²¹ et à l'installation de production de radio-isotopes de molybdène, d'iode et de xénon (installation MIX)²². Elle a effectué une inspection et une vérification des renseignements descriptifs (VRD) au RRT le 6 novembre 2010 et une VRD à l'installation MIX le 7 novembre 2010. S'agissant de l'exigence formulée dans les résolutions du Conseil de sécurité concernant la suspension par l'Iran de ses activités de retraitement, l'Agence ne peut confirmer l'absence d'activités liées au retraitement en Iran qu'en ce qui concerne le RRT et l'installation MIX, et toutes les autres installations auxquelles elle a accès, du fait de la non-application du protocole additionnel de l'Iran.

C. Projets liés à l'eau lourde

21. Le Conseil de sécurité a demandé à l'Agence de lui faire savoir si l'Iran a établi une suspension complète et durable de, notamment, tous les projets liés à l'eau lourde²³. Comme indiqué dans les précédents rapports du Directeur général, l'Agence a demandé à l'Iran de prendre les dispositions nécessaires pour lui donner accès, dans les meilleurs délais, à l'usine de production d'eau lourde (UPEL) ; à l'eau lourde entreposée à l'installation de conversion d'uranium (ICU) en vue du prélèvement d'échantillons²⁴ ; et à tout autre emplacement en Iran où des projets liés à l'eau lourde sont en cours d'exécution. Dans une lettre à l'Iran datée du 2 novembre 2010, elle a réitéré sa demande d'accès. Dans sa réponse en date du 7 novembre 2010, l'Iran a répété que les demandes de l'Agence étaient « dépourvues de fondement juridique, car elles ne relèvent pas de l'accord de garanties de l'Iran » et qu'elles allaient plus loin que les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies à cet égard, qui « demandent seulement la vérification de la suspension ». Il a également déclaré qu'il n'avait pas suspendu les travaux sur les projets liés à l'eau lourde. À ce jour, il n'a pas accordé l'accès demandé.

22. Le 8 novembre 2010, l'Agence a effectué une VRD au réacteur IR-40, à Arak, et n'a observé aucun changement important depuis le dernier rapport du Directeur général. Elle a vérifié que la construction de l'installation se poursuivait : les travaux de génie civil concernant les bâtiments sont presque achevés et certains équipements importants ont été installés, dont la grue-portique principale dans le bâtiment du réacteur et le pressuriseur du système de refroidissement du réacteur. L'Iran prévoit que le réacteur IR-40 entrera en service en 2013. Dans le bâtiment de radiochimie, la structure en béton pour les cellules chaudes était prête, mais il n'y avait pas de fenêtre ni de manipulateur pour cellules chaudes.

²¹ Le RRT est un réacteur de 5 MW qui fonctionne avec du combustible enrichi à 20 % en ²³⁵U et est utilisé pour l'irradiation de différents types de cibles ainsi qu'à des fins de recherche et de formation.

²² L'installation MIX est un ensemble de cellules chaudes utilisées pour la séparation des isotopes radiopharmaceutiques des cibles, dont l'uranium, irradiées au RRT. Elle ne traite actuellement aucune cible d'uranium.

²³ S/RES/1737 (2006), par. 23, S/RES/1747 (2007), par. 12, S/RES/1803 (2008), par. 18, et S/RES/1929 (2010), par. 36.

²⁴ GOV/2010/10, par. 20 et 21.

23. D'après des images satellitaires, l'UPEL semble être en service²⁵. Toutefois, sans avoir accès à cette installation, l'Agence ne peut vérifier la déclaration de l'Iran selon laquelle, contrairement aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, il n'a pas suspendu les travaux sur les projets liés à l'eau lourde²⁶, et elle ne peut donc présenter un rapport exhaustif sur cette question.

D. Conversion d'uranium et fabrication de combustible

24. Le 10 novembre 2010, l'Agence a effectué une VRD à l'ICU. À cette date, des travaux de maintenance étaient toujours en cours dans l'installation. Étant donné qu'il n'y a pas eu de production d' UF_6 à l'ICU depuis le 10 août 2009, la quantité totale produite dans cette installation depuis mars 2004 est toujours de 371 tonnes (dont une partie a été transférée à l'IEC et à l'IPEC), et demeure soumise aux mesures de confinement/surveillance de l'Agence. Pendant la VRD, l'Agence a observé que l'Iran n'avait pas encore commencé à installer de matériel pour la conversion en U_3O_8 d' UF_6 enrichi jusqu'à 20 % en ^{235}U , ce qui serait nécessaire à la fabrication de combustible pour le RRT²⁷.

25. Le 9 novembre 2010, l'Agence a effectué une inspection et une VRD à l'usine de fabrication de combustible (UFC) et a confirmé que l'Iran n'avait pas encore commencé à installer de matériel pour la fabrication de combustible pour le RRT²⁸.

E. Autres activités

26. En mai 2000, l'Iran a fourni un QRD pour la centrale nucléaire de Bushehr ; depuis novembre 2000, l'Agence effectue régulièrement une vérification de la conception de cette dernière. Le 26 novembre 2007, l'Agence a vérifié et scellé le combustible neuf destiné à la centrale avant son expédition vers l'Iran par la Fédération de Russie.

27. Dans une lettre datée du 17 octobre 2010, l'Iran a informé l'Agence qu'il commencerait à charger du combustible neuf dans le cœur du réacteur le 25 octobre 2010. Le 27 octobre 2010, l'Agence a confirmé qu'il avait commencé ces opérations. Le 12 novembre 2010, elle a confirmé que le chargement du cœur à la centrale nucléaire de Bushehr était achevé et a vérifié tous les assemblages combustibles dans le cœur. Des mesures de confinement et de surveillance ont été mises en place pour préserver la continuité des connaissances jusqu'à la fermeture et la mise sous scellés du cœur. L'Agence ne dispose pas encore du calendrier des opérations de la centrale.

²⁵ Comme indiqué précédemment au Conseil, étant donné que l'Iran lui refuse l'accès à l'UPEL, l'Agence a dû utiliser uniquement des images satellitaires.

²⁶ S/RES/1737 (2006), par. 2(a), S/RES/1747 (2007), par. 1, S/RES/1803 (2008), par. 1, S/RES/1835 (2009), par. 1, et S/RES/1929 (2010), par. 6.

²⁷ GOV/2010/46, par. 25.

²⁸ GOV/2010/46, par. 26.

28. Le Laboratoire polyvalent Jabr Ibn Hayan (LJH), situé au Centre de recherche nucléaire de Téhéran, est un laboratoire de recherche en chimie nucléaire et non nucléaire. Le 7 novembre 2010, l'Agence y a effectué une VRD, durant laquelle elle a confirmé qu'aucune activité expérimentale visant à « étudier le comportement électrochimique de l'ion uranyle en milieu liquide ionique » n'était en cours²⁹.

29. Sur la base d'images satellitaires, l'Agence conclut que les activités d'extraction et de concentration d'uranium se poursuivent dans la région de l'installation de production d'uranium de Bandar Abbas et que les activités de construction se poursuivent à l'usine de production de concentré uranifère d'Ardakan et à la mine d'uranium de Saghand.

F. Renseignements descriptifs

30. Comme expliqué dans des rapports antérieurs du Directeur général, la rubrique 3.1 modifiée de la partie générale des arrangements subsidiaires à l'accord de garanties de l'Iran, telle qu'acceptée par celui-ci en 2003, reste en vigueur, même si l'Iran a décidé en 2007 d'en suspendre l'application³⁰. Il reste le seul État ayant des activités nucléaires importantes et un accord de garanties généralisées en vigueur à ne pas appliquer les dispositions de la rubrique 3.1 modifiée. L'Agence attend encore recevoir de l'Iran notamment des renseignements descriptifs actualisés pour le réacteur IR-40, ainsi que d'autres informations à la suite des déclarations qu'il a faites concernant la construction prévue de nouvelles installations d'enrichissement de l'uranium et la conception d'un réacteur similaire au RRT³¹.

G. Désignation des inspecteurs

31. Comme indiqué dans le précédent rapport du Directeur général, tout en reconnaissant que l'Iran a accepté la désignation de cinq nouveaux inspecteurs (dans des lettres datées du 14 avril 2010 et du 16 août 2010 qu'il lui a adressées)³², l'Agence continue de lui demander de retirer son objection à la désignation d'inspecteurs ayant l'expérience de son cycle du combustible et de ses installations nucléaires. À cet égard, elle l'invite de nouveau à revenir sur sa décision du 16 janvier 2007 de demander à l'Agence de retirer la désignation de 38 de ses inspecteurs et sur ses demandes (datant de 2006) tendant à retirer les désignations de quatre autres inspecteurs ayant une expérience de l'exécution d'inspections en Iran.

²⁹ GOV/2010/46, par. 28.

³⁰ GOV/2010/10, par. 28 à 30.

³¹ GOV/2010/46, par. 32.

³² GOV/2010/46, par. 37.

H. Dimensions militaires possibles

32. Des rapports antérieurs du Directeur général ont exposé en détail les questions en suspens relatives aux dimensions militaires possibles du programme nucléaire iranien et les mesures que l'Iran doit prendre pour les régler³³. Depuis août 2008, l'Iran refuse toutefois de s'entretenir des questions en suspens avec l'Agence, de fournir de nouvelles informations ou de donner accès aux emplacements et aux personnes qui sont nécessaires pour répondre aux préoccupations de l'Agence, en affirmant que les allégations concernant les dimensions militaires possibles de son programme nucléaire sont infondées et que les informations auxquelles l'Agence se réfère reposent sur des documents falsifiés.

33. S'appuyant sur son analyse de toutes les informations dont elle dispose, l'Agence s'inquiète toujours de l'existence possible en Iran d'activités passées ou actuelles non divulguées, liées au nucléaire, impliquant des organisations relevant du secteur militaire, notamment des activités relatives à la mise au point d'une charge nucléaire pour un missile. Il y a lieu de penser que certaines de ces activités auraient été poursuivies au-delà de 2004³⁴.

34. Comme l'Iran en a été informé antérieurement, bien que la plupart des actions recensées dans le plan de travail de 2007 convenu entre l'Iran et l'Agence (INFCIRC/711) soient terminées, il reste des questions à traiter³⁵. D'après le plan de travail, l'Iran devait communiquer à l'Agence son évaluation de la documentation relative aux études présumées à laquelle l'Agence lui a donné accès. L'Agence accuse réception de l'évaluation de 117 pages datée de mai 2008 effectuée par l'Iran, dans laquelle celui-ci affirme que la documentation a été falsifiée et forgée de toutes pièces. Toutefois, comme l'Agence estime que cette évaluation se concentre davantage sur la forme que sur le fond, elle a demandé à plusieurs reprises à l'Iran de lui donner une réponse concrète. Celui-ci ne l'a pas encore fait. En outre, sur la base de son analyse de nouvelles informations portées à son attention depuis août 2008³⁶, l'Agence doit aussi clarifier d'autres points avec l'Iran. C'est pourquoi elle ne peut pas considérer que la question des études présumées mentionnée dans le plan de travail est close.

35. Dans une lettre datée du 29 octobre 2010, l'Agence a communiqué à l'Iran une liste des questions qui restent à traiter, notamment : la structure de gestion de projet pour les études présumées relatives aux explosifs nucléaires ; les dispositions de sûreté prises en matière nucléaire pour un certain nombre de projets présumés ; les détails relatifs à la fabrication de composants de systèmes d'amorçage d'explosifs brisants ; et les expériences sur la production et la détection de neutrons. Comme elle le lui a fait remarquer dans cette lettre, il est important de résoudre toutes les questions qui font craindre d'éventuelles dimensions militaires du programme nucléaire iranien.

36. Il est essentiel que l'Iran coopère avec l'Agence sur ces questions, et que celle-ci soit autorisée à visiter tous les sites pertinents, ait accès à l'ensemble des équipements et documents pertinents et puisse s'entretenir avec toutes les personnes appropriées, et ce sans plus tarder. Avec le temps qui passe et la dégradation éventuelle de la disponibilité de certaines informations pertinentes, cette question devient de plus en plus urgente. Un engagement concret et proactif de l'Iran est essentiel pour permettre à l'Agence de progresser dans sa vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations de l'Iran.

³³ GOV/2010/10, par. 40 à 43.

³⁴ GOV/2010/46, par. 39.

³⁵ Celles-ci ont été de nouveau exposées dans la lettre à l'Iran en date du 29 octobre 2010 dont il est question au paragraphe 35.

³⁶ GOV/2010/10, par. 43.

I. Résumé

37. L'Agence continue à vérifier le non-détournement de matières nucléaires déclarées en Iran, mais ce dernier n'a pas apporté la coopération voulue pour lui permettre de confirmer que toutes les matières nucléaires se trouvant sur son territoire sont affectées à des activités pacifiques³⁷.

38. Plus précisément, l'Iran ne se conforme pas aux exigences énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, notamment en ce qui concerne l'application du protocole additionnel, qui sont indispensables pour instaurer la confiance dans l'objectif exclusivement pacifique du programme nucléaire iranien et régler les questions en suspens. En particulier, il doit coopérer à la clarification des questions en suspens qui suscitent des préoccupations quant aux dimensions militaires possibles de son programme nucléaire, y compris en donnant accès à tous les sites, équipements, personnes et documents demandés par l'Agence. Il doit aussi appliquer la rubrique 3.1 modifiée relative à la communication rapide de renseignements descriptifs. L'Agence note que l'Iran a soumis un QRD révisé pour l'IECF et qu'il lui a adressé une notification préalable du chargement de combustible à la centrale nucléaire de Bushehr.

39. En outre, en contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran n'a pas suspendu ses activités liées à l'enrichissement. Il a continué d'exploiter l'IEC et l'IPEC à Natanz et a poursuivi la production d'UF₆ enrichi jusqu'à 20 % en ²³⁵U à l'IPEC. Il a poursuivi la construction de l'IECF. Pour permettre de vérifier la chronologie et la finalité originelle de l'IECF, l'Iran doit encore autoriser l'Agence à avoir accès aux documents techniques pertinents et aux entreprises impliquées dans la conception et la construction de l'usine. Il a aussi annoncé qu'il avait sélectionné les emplacements de nouvelles installations d'enrichissement et que l'une d'elles serait mise en chantier vers mars 2011, mais n'a pas fourni à l'Agence les renseignements descriptifs et l'accès qu'il est tenu de lui procurer conformément à son accord de garanties et aux arrangements subsidiaires.

40. De même, en contradiction avec les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs et du Conseil de sécurité, l'Iran a aussi poursuivi la construction du réacteur IR-40 et les activités liées à l'eau lourde. L'Agence n'a pas été autorisée à prélever des échantillons de l'eau lourde entreposée à l'ICU, et il ne lui a pas été donné accès à l'UPEL. Si l'Agence peut affirmer que l'Iran a déclaré ne pas avoir suspendu ces activités, sans un accès total à l'eau lourde à l'ICU et à l'UPEL, elle n'est pas en mesure de vérifier ces déclarations et donc de faire un rapport complet sur cette question.

41. Le Directeur général demande à l'Iran de prendre des mesures pour se conformer intégralement à son accord de garanties et à ses autres obligations, et notamment son protocole additionnel.

42. Le Directeur général continuera de faire rapport selon que de besoin.

³⁷ Le Conseil a confirmé à de nombreuses reprises, dès 1992, que le paragraphe 2 du document INFCIRC/153 (Corr.), qui correspond à l'article 2 de l'accord de garanties de l'Iran, autorise et oblige l'Agence à vérifier à la fois le non-détournement de matières nucléaires des activités déclarées (exactitude) et l'absence d'activités nucléaires non déclarées dans l'État (exhaustivité) (voir, par exemple, le document GOV/OR.864, par. 49). La mise en œuvre passée et actuelle par l'Iran de son accord de garanties et de ses autres obligations est présentée au paragraphe 37.